

Règlement intérieur du Comité d'éthique de la Fondation Maison des sciences de l'homme

Préambule

Rappel du contexte : Suivant l'une des recommandations de la Cour des comptes, le Directoire de la Fondation Maison des sciences de l'homme a voulu doter l'établissement d'une instance et d'une expertise indépendantes, ayant pour objectifs :

- De le conseiller dans la mise en œuvre de sa stratégie de mécénat et dans la conduite de ses relations partenariales et/ou avec ses bénéficiaires, afin de le prémunir de situations en rupture d'éthique et de potentiels conflits d'intérêt, et, le cas échéant, de mettre fin à de telles situations.
- Plus largement, d'appliquer une politique éthique dans toutes ses activités.

Le Comité d'éthique a été créé par délibération du Conseil de surveillance de la FMSH (12 avril 2021)¹, qui en a arrêté la composition (délibération de la séance du conseil du 28/06/2021).

Le Comité d'éthique est prévu par l'article 3.12 des statuts de la fondation en cours de révision à la date de rédaction de ce règlement intérieur.

NB : L'utilisation du masculin se conçoit de manière générique et ne préjuge pas du genre des personnes appelées à exercer les fonctions désignées dans ce règlement intérieur.

Article 1er - Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et le périmètre d'action du Comité d'éthique de la FMSH, et notamment les conditions de recevabilité des saisines qui lui sont adressées.

Article 2 – Rôle, objectifs et missions

Le Comité d'éthique est un lieu d'échange et de réflexion. Instance consultative, il analyse les situations, s'efforce de répondre aux interrogations et saisines, confronte les points de vue, avant de rendre ses avis ou ses recommandations au Conseil de surveillance, qui les traduit ou non en actions.

Le Comité d'éthique assiste et conseille le Directoire, qui rend compte au Conseil de surveillance, dans la définition et la mise en œuvre d'une politique éthique respectueuse des valeurs et de l'identité de l'établissement. Ses avis et recommandations orientent les instances décisionnaires sur toute question éthique pour laquelle il peut être saisi ou dont il peut s'autosaisir.

¹ Annexée au présent règlement.

Il identifie et prévient les risques éthiques. Il concourt à prémunir l'établissement de toute situation de conflits d'intérêt et de non-respect de principes d'éthique dans ses choix contractuels et d'acceptation de mécénat (comme l'origine des fonds par exemple), dans ses relations partenariales ainsi qu'envers son public bénéficiaire des dispositifs de soutien.

Le Directoire ou le Conseil de surveillance saisissent le Comité d'éthique pour avis dès lors que la FMSH se trouve en situation de recevoir un don supérieur à 50 000 euros (sous forme de mécénat ou de parrainage).

Le Conseil de surveillance accepte les donations et les legs et en affecte le produit (Statuts de la FMSH, titre III, article 7.1). Au préalable, il demande l'avis du Comité d'éthique sur l'opportunité de leur d'acceptation. Le Comité d'éthique en évalue les risques et rend ses avis et ses recommandations au Conseil de surveillance.

Le Comité d'éthique concourt à préserver l'image et la réputation de la fondation.

Il évalue les situations en rupture d'éthique qui viendraient à sa connaissance.

Il s'assure que le Directoire met en œuvre les actions de prévention des risques et de conflits d'intérêt, dont il informe le Conseil de surveillance.

Ses compétences relèvent de deux domaines :

1) Les questions éthiques peuvent être d'ordre général et relatives au fonctionnement interne (cf. relations humaines) et externe de la FMSH, à ses relations partenariales, aux activités qu'elle soutient ou aux procédures de type appels à projets qui l'engagent.

2) Le Comité d'éthique peut être saisi par le Directoire et le Conseil de surveillance, ou par toute personne (interne comme externe à la fondation) directement concernée pour réexaminer un avis rendu par le référent déontologue ou le médiateur sur une situation individuelle.

Instance consultative, le Comité d'éthique n'a pas de pouvoir décisionnaire. Il ne peut se substituer aux personnes auxquelles revient la décision (Directoire, qui rend compte au Conseil de surveillance).

Article 3 – Indépendance

Le Comité d'éthique est indépendant du Conseil de surveillance et du Directoire.

Article 4 – Composition

Le Comité d'éthique se compose de 5 membres, désignés par le Conseil de surveillance pour la durée du mandat en cours des membres dudit conseil.

Ces cinq personnalités extérieures sont choisies pour leur expertise. Leur niveau de connaissance des domaines, des missions et de l'environnement de la FMSH est reconnu et validé par le Conseil de surveillance. La diversité de leur parcours doit assurer la pluralité des regards dans l'analyse des situations. Le Conseil de surveillance veillera à respecter une parité entre hommes et femmes.

Composition : - 2 ou 3 membres issus des milieux universitaires et de la recherche

- 1 membre au moins issu du monde des fondations

- Le référent déontologue.

Ce comité peut consulter ou auditionner un ou plusieurs membres des instances de la FMSH (Conseil de surveillance, Directoire, Conseil scientifique) selon le sujet de saisine. Les membres des instances de la FMSH ne peuvent être membres du Comité d'éthique.

Article 5 – Nomination des membres

Les membres du Comité d'éthique sont désignés par le Conseil de surveillance, parmi une liste de candidatures établie sur proposition des membres du Conseil.

Ils sont désignés pour la durée du mandat en cours des membres du Conseil de surveillance.

Les membres du Comité d'éthique peuvent être relevés de leur fonction pour juste motif par un vote de la majorité du Conseil de surveillance, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Comité d'éthique, il sera pourvu à son remplacement lors de la plus prochaine séance du Conseil de surveillance. Le nouveau membre exercera ses fonctions pour la durée du mandat en cours des membres du Conseil de surveillance.

Article 6 – L'élection du président

Le Comité d'éthique élit son président parmi ses membres ayant déclaré leur candidature.

L'élection du président se fait par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Si aucune majorité absolue n'est recueillie, il est procédé à un second tour entre les deux candidats arrivés en tête. Celui qui recueille le plus grand nombre de voix est élu.

Le président du Comité d'éthique peut proposer de désigner un vice-président.

Article 7 – Assiduité des membres

Les membres du Comité d'éthique sont soumis à une obligation d'assiduité. Après trois absences consécutives non justifiées, le président peut décider de l'exclusion du membre. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions visées à l'article 4.

Article 8 – Invités

Peuvent être invités ponctuellement aux séances, sans pouvoir délibératif :

- toute personne que le Comité d'éthique juge légitime de solliciter et à même d'apporter une aide ou un éclairage à l'étude de la saisine en cours ;
- les auteurs des saisines lorsqu'ils sont connus.

Article 9 – Assistance du Comité

La FMSH met à disposition du Comité les ressources humaines nécessaires afin de l'assister et d'en assurer le secrétariat.



Le secrétariat du Comité, sous l'autorité du président, organise les travaux, prépare les réunions et assure la traçabilité des débats par la tenue d'un compte-rendu synthétique de chaque séance.

Article 10 – Convocation

Les membres du Comité sont convoqués une semaine au moins avant la date de la réunion du Comité. Les membres du Comité reçoivent une convocation écrite, par courriel, au nom du président, accompagnée de l'ordre du jour et des documents de séance.

Article 11 – Fréquence, organisation des séances, quorum

Le Comité d'éthique se réunit 3 fois par an au moins dans le cadre de ses séances ordinaires. Ses séances ne sont pas publiques.

En cas de saisine à caractère urgent, le président peut prévoir une réunion du Comité d'éthique afin que ses membres émettent en urgence leur avis (modalités prévues à l'Article 12).

Le président prépare les séances, les ordres du jour... Les questions inscrites à l'ordre du jour des séances font l'objet d'une proposition d'avis (saisines en cours d'examen...).

Pour délibérer valablement, le Comité d'éthique doit réunir au moins la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation leur est adressée, qui fixe une date de réunion dans les plus brefs délais sans condition de quorum.

Sont considérés comme présents les membres du Comité d'éthique qui participent aux séances en visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Article 12 – Examen des saisines

Le Comité d'éthique procède à l'étude de recevabilité de la saisine, puis à son instruction. Le président du Comité peut attribuer une saisine à l'un des membres du Comité, qui en sera le rapporteur, en fonction du cas ou de la question à traiter, s'ils requièrent un éclairage ou une expertise particuliers. Une saisine peut faire l'objet d'un examen collectif des membres en séance de travail.

Les saisines anonymes du Comité d'éthique sont irrecevables. Le saisissant doit mentionner son identité pour que sa demande soit dûment considérée.

Les membres du Comité d'éthique peuvent inviter toute personne qualifiée dont l'audition est jugée nécessaire à l'examen de la saisine durant des séances de groupe de travail.

Article 13 – Adoption des avis

Les conclusions de l'examen des saisines sont débattues et partagées collégalement.

Les propositions d'avis sont soumises au vote (par un rapporteur ou non) et doivent être adoptées à la majorité des membres. En l'absence de consensus et d'adoption, l'avis est amendé, avant d'être présenté de nouveau en séance du Comité.

Les avis motivés et les recommandations du Comité, signés par le président, seront transmis à l'auteur de la saisine et présentés aux membres du Directoire ainsi qu'au Conseil de surveillance (séance ordinaire ou extraordinaire en cas d'urgences d'une saisine).

Article 14 – Origine des saisines

Le Comité d'éthique peut s'autosaisir de toutes questions éthiques justifiant un avis.

Le Comité d'éthique peut être saisi par toute personne physique ou morale en lien avec la FMSH, sur une ou des questions relatives à une situation éthique en relation avec les activités de la Fondation.

Modalité de dépôt des saisines :

- par voie postale à la FMSH, à l'attention du Comité d'éthique ou d'un de ses membres :
54, boulevard Raspail, 75006 Paris
- sur une adresse email dédiée comite-ethique@msh-paris.fr

Article 15 – Traitement des saisines. Cas d'urgence

Le président du Comité d'éthique examine si la saisine entre dans le champ de compétence du Comité.

Si la saisine est retenue, son auteur est informé que son examen est en cours.

En cas d'urgence, le président peut prévoir une réunion des membres du Comité d'éthique afin qu'ils émettent en urgence leur avis.

Cet avis est ensuite entériné ou non, lors d'une séance du Conseil de surveillance.

En cas d'extrême urgence, l'avis peut être soumis au président du Conseil de surveillance, qui peut répondre provisoirement à l'auteur de la saisine, sous réserve de position définitive du Conseil. En cas d'extrême urgence, une consultation extraordinaire des membres du Conseil peut être requise.

Article 16 – Publication des avis

Les avis sont publiés sur le site www.fmsch.fr/Comitéd'éthique (après examen du Conseil de surveillance).

Le Comité d'éthique produit un rapport annuel qu'il remet au Conseil de surveillance. Ce rapport est accessible sur le site de la fondation.

Lorsque l'auteur de la saisine est connu, les avis et recommandations lui sont communiqués.

Article 17 – Déontologie et confidentialité

Les membres du Comité d'éthique sont tenus au strict respect du caractère confidentiel des débats. Le secrétariat du Comité est soumis aux mêmes règles de confidentialité.

Ils informent par écrit les membres du Comité d'éthique des éventuels conflits d'intérêts soulevés par l'étude d'une saisine en cours. Ils déclarent tous les liens qui pourraient porter atteinte à leur impartialité dans l'élaboration des avis. En pareils cas, le membre concerné s'abstient de délibérer.

Les membres du Comité d'éthique, au même titre que tous les membres des instances de la fondation, déclarent leur affiliation à d'autres comités ou conseils. Ils déclarent également leurs liens d'intérêt. Ces déclarations sont établies lors de la nomination des membres. Elles sont revues annuellement.

Pour satisfaire au respect de la confidentialité des informations délivrées dans les saisines et, en conformité avec la réglementation de la CNIL et du RGPD, le Comité d'éthique respecte l'anonymat des personnes lors de la publication de ses avis, sauf demande expresse des auteurs des saisines et accord du Comité.

Article 18 – Conditions de participation des membres

La participation des membres du Comité d'éthique est bénévole. Ils ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qu'ils exercent. Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils ouvrent droit à l'indemnisation des frais de déplacement et de séjour dans la limite du barème en vigueur à la FMSH, sur justificatifs.

Article 19 – L'adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Comité d'éthique lors de la séance du 3 mars 2022, par un vote à l'unanimité des membres.

L'adoption de modifications se fait dans les mêmes conditions.

Annexe : délibération du Conseil de surveillance du 12 avril 2021